

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 07/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EUROSERUM**

2 AVENUE JULES LEVIS  
80270 Airaines

Références : 2024 - E10086

Code AIOT : 0005101758

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gros dépassements (2 fois la VLE) lors des contrôles inopinés "eau" constituent un véritable enjeu pour l'inspection. Les actions amorcées sur les dernières années pour réduire les gros dépassements nécessitent d'être amplifiées via la nouvelle stratégie régionale destinée à réduire fortement, et plus rapidement, le taux de gros dépassements constatés lors des campagnes annuelles de contrôles inopinés. Des inspections systématiques sont réalisées afin de contrôler les actions menées pour résorber et respecter la réglementation applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines
- Code AIOT : 0005101758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EUROSERUM du groupe SODIAAL (CANDIA...) produit des poudres lactosérum déminéralisées, destinées principalement au lait infantile, mais aussi à la biscuiterie, la panification, la fabrication de glaces. L'activité du site d'Airaines est la réception et la transformation de lait par écrémage, pasteurisation et concentration par évaporation. La crème et le lait concentré sont ensuite expédiés et vendu à des clients industriels (Yoplait, Danone, Haagen Dazs...). La capacité de traitement du site est estimée à 466 t/j.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réseau de collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Réseau de collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 12/11/2021, article /	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Éléments de contexte**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 12/11/2021, article /
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
--

**Prescription contrôlée :**

Contrôle inopiné EAU (rapport du 05/04/2024 n°24-053) réalisé par la société SOCOR les 18 et 19 mars 2024

Nature des dépassements / gros dépassements (x2) relevés :

Eaux de condensas :

La concentration en Chlorures est supérieure à 2 fois la VLE

Le flux des différents paramètres est non calculable

Eaux résiduaires :

La concentration est le flux en N-NO<sub>3</sub> sont supérieures à 2 fois la VLE

Conditions de fonctionnement du site et mode de prélèvement.

**Constats :**

Eaux de condensas :

Paramètres	Concentration : VLE (mg/l)	Mesure moyenne	Flux : VLE (kg/j)	Flux calculé (kg/j)
Chlorures	60	1740	40	Non calculable

Conditions de fonctionnement et mode de prélèvement : activité normale et point de prélèvement non équipé d'un débitmètre et ne permettant pas la mise en place d'un débitmètre par SOCOR : calcul de flux non réalisable.

Eaux résiduaires :

Paramètres	Concentration : VLE (mg/l)	Mesure moyenne	Flux : VLE (kg/j)	Flux calculé (kg/j)
N-NO <sub>3</sub>	200	641	120	297

Conditions de fonctionnement et mode de prélèvement : activité normale et prélèvement toutes les 10 minutes sur 24h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réseau de collecte et traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux de collecte

**Prescription contrôlée :**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en

précisant le milieu récepteur. [...]

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge de chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par l'extérieur. [...]

### **Constats :**

Le plan des réseaux du 27 octobre 2023 est présenté.

Concernant le rejet des eaux de condensats vers le DREUIL :

Suite aux travaux qui ont été effectués pour ré-étanchéifier le réseau "eaux pluviales", une liaison a été effectuée avec les eaux de chaudière (non initial). Dans les rejet de chaudières, on note la présence du rejet issu des régénération des adoucisseurs (contenant de la saumure, une solution de chlorure de sodium) dans le réseau. C'est pourquoi, le chlorure en grande quantité a été identifié lors du contrôle.

L'exploitant indique que des travaux de déconnexion vont être effectués. La demande de travaux est faite et un point avec le service travaux du groupe va être effectué le 23 mai. Un compte rendu sera envoyé à l'inspection des installations classées proposant un délai de réalisation. Une solution temporaire sera envisagée et proposée le cas échéant.

Concernant le rejet des eaux résiduaires vers la STEP communal : RAS

En l'état actuel la prescription n'est pas respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 3 : Réseau de collecte et traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Milieu et points de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de 2 points de rejet dans la rivière le DREUIL et d'un point de rejet dans la rivière "l'Airaines" par intermédiaire de la station d'épuration communale.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

**Constats :**

Suite au travaux qui ont été effectués pour ré-étanchéifier le réseau "eaux pluviales", les modifications effectuées ne permettent plus de réaliser une mesure de débit conforme à la réglementation.

L'exploitant indique se rapprocher de son laboratoire de contrôle (LDAR) pour vérifier si un autre point de prélèvement peut être envisagé et conforme à la réglementation. Le cas échéant, lors des travaux de déconnexion, le point de prélèvement sera modifié pour de nouveau le rendre conforme.

En l'état actuel la prescription n'est pas respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Débit maximal journalier inférieur à 600 m<sup>3</sup>/j avec un débit moyen annuel inférieur à 500 M<sup>3</sup>/J

	DBO5	DCO	P	NKT	N-NO3	MES	Cl	AOX
F i u x maximal journalier (kg/j)	570	1040	10	40	120	300	40	0,3
Concentration moyenne (mg/l) 24 h	1900	3300	30	130	200	600	60	1

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. [...]

#### Constats :

Le contrôle inopiné "eau" a fait apparaître des dépassements (2x la VLE) sur les paramètres suivants :

Chlorure (rejet vers le Dreuil) : 1740 mg/L

Nitrate (rejet vers la STEP) : 641 mg/L

L'exploitant indique que les dépassement en chlorure sont dus au rejet issu de la régénération des adoucisseurs. Avec les travaux de déconnexion, le rejet vers le DREUIL sera conforme.

Les 3 derniers prélèvements LDAR (eaux de vache) seront transmis. L'exploitant indique que les prélèvements sont effectués à la sortie de l'usine et sans mélange des eaux de pluies et déversement dans le DREUIL.

L'inspection indique qu'une attention particulière sera portée sur les rejets Chlorures vers la STEP. L'inspection demande à l'exploitant de prendre attaché avec son laboratoire de contrôle afin de vérifier si lors de la régénération de ses adoucisseurs, les rejets chlorures resteront conformes à la VLE. Les résultats des contrôles seront inscrit sur un registre. Le cas échéant, une étude devra être réalisée pour rendre le rejet conforme à la réglementation applicable.

Concernant le paramètre nitrates, l'exploitant indique que cela est dû au changement de recette (paramètres de nettoyage des citernes) depuis le début de l'année. L'exploitant indique vouloir acidifier le ph de ses rejets, car il est un peu trop basique.

L'exploitant a effectué plusieurs contrôles mensuels par la société LDAR sans dépassement apparent. La recette est en cours de qualification au niveau qualitatif pour le nettoyage des citernes. Si celle-ci est validée, une réflexion sera portée sur les VLE en nitrates qui pourront être amenées à augmenter.

Les 3 derniers prélèvements LDAR (eaux usées) seront transmis.

Si la nouvelle recette n'est pas validée, le retour à la recette soude aura la problématique d'acidifier le rejet et des échanges seront à prévoir.

L'exploitant indique que c'est la communauté de commune qui a repris la gestion de la STEP.

En l'état actuel la prescription n'est pas respectée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les trois derniers rapports des prélèvements avant rejet vers le Dreuil et la STEP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois